



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Délégation à la Mer et au Littoral

ARRÊTÉ N° portant schéma des structures des exploitations de pisciculture marine du département des Alpes-Maritimes

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code des ports maritimes ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la conservation et la gestion des ressources halieutiques ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R122.17 et R.414-19 relatifs aux évaluations environnementales et des incidences Natura 2000 ;

VU le règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 modifié relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignations des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux modifications, suppressions et retraits des concessions de cultures marines pris en application des articles 29, 30 et 31 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié ;

VU la proposition émise par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Provence - Alpes - Côte d'Azur ;

VU l'avis exprimé par la commission des cultures marines en date du ;

Sur présentation du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

TITRE I : DOMAINE D'APPLICATION

Article 1 - Portée du schéma des structures des exploitations de pisciculture marine

Le présent schéma des structures des exploitations de cultures marines s'applique à toutes les autorisations d'exploitation de pisciculture marine du département des Alpes-Maritimes situées sur le domaine public maritime naturel ou artificiel. Le domaine public maritime s'étend de la laisse de haute-mer à la limite extérieure de la mer territoriale. Il englobe également les lais et relais de la mer.

Ce schéma des structures a pour objectif de définir la politique d'aménagement des exploitations de pisciculture marine permettant de garantir la viabilité économique des entreprises en tenant compte des aspects environnementaux, sanitaires et d'usage.

Il définit également, par bassins de production homogènes et par type de culture, les modalités d'exploitation et de gestion du domaine public maritime affecté à l'exploitation de cultures marines.

L'autorisation d'exploitation de cultures marines se définit par la mise en place de tout cycle biologique, d'espèces marines, végétales ou animales comprenant notamment, le captage, l'élevage, l'affinage, l'entreposage, le conditionnement, l'expédition ou la première mise sur le marché des produits.

Article 2 - Définition des bassins de production homogènes et productions associées

Il est répertorié trois bassins de production homogènes, au sens du décret du 22 mars 1983 modifié. L'homogénéité de ces bassins a été définie à partir de critères de productivité (liés notamment à la qualité phytoplanctonique du bassin) et de méthodes d'élevage.

Ces bassins comprennent cinq parcs situés :

- sur le littoral de la commune de Théoule-sur-Mer,
- sur le littoral Est des îles de Lérins et en baie de Golfe-Juan,
- sur le littoral de la commune de Cagnes-sur-Mer (baie des Anges) (cf. annexe I du présent schéma).

TITRE II : DIMENSIONS DE RÉFÉRENCE ET CONDITIONS D'ÉLEVAGE

Article 3 - Définition des dimensions de référence

Les dimensions de référence, pour des surfaces de cages, appliquées pour les concessions de cultures marines dans le département sont fixées comme suit :

3.1 - Dimension de première installation (DIPI)

La DIPI est la dimension que doit atteindre tout nouvel exploitant par l'obtention d'une concession ou de plusieurs concessions de manière concomitante.

Lorsque la première installation concerne plusieurs activités différentes, le calcul s'effectue au prorata des dimensions de première installation de chaque activité.

A la constitution d'une codétention, la dimension de première installation à prendre en compte correspond à la dimension de première installation mentionnée dans le présent schéma des structures, multipliée par le nombre de codétenteurs dans la limite de la dimension minimale de référence.

Toute demande portant sur des surfaces ne permettant pas d'atteindre la dimension de première installation sera rejetée sans être soumise à instruction administrative.

La dimension de première installation est fixée à 2000 m² de surface de cages pour une production maximale de 150 tonnes.

3.2 - Dimension minimale de référence (DIMIR)

La DIMIR est la dimension correspondant à la surface dont doit disposer une entreprise moyenne de type familial pour être viable dans le bassin considéré. Dans le cas d'une codétention, cette dimension est indépendante du nombre de codétenteurs.

La codétention devant être considérée comme société de fait, il y a donc lieu de calculer la DIMIR sans diviser la surface concédée par le nombre de codétenteurs.

Il n'est pas admis de compétition entre demandeurs apparaissant en leur nom personnel et au nom d'une codétention.

La dimension minimale de référence est fixée à 3000 m² de surface de cages pour une production de 150 à 250 tonnes au maximum.

3.3 - Dimension maximale de référence (DIMAR)

La DIMAR est la dimension au-delà de laquelle peut être refusé le bénéfice d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines, lorsque celle-ci présenterait des conséquences négatives sur la mise en œuvre du schéma des structures. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux demandes présentées au bénéfice d'une même personne, physique ou morale, par un même exploitant, quand ces demandes concernent la totalité de l'exploitation.

Dans le cas d'une codétention, cette dimension est indépendante du nombre de codétenteurs.

La dimension maximale de référence est fixée à 5000 m² de surface de cages pour une production maximale de 300 à 450 tonnes.

Article 4 - Définition des productions autorisées

Est autorisé sur les concessions de culture marine du département, l'élevage de loups (*dicentrarchus labrax*), daurades royales (*sparus aurata*) et maigres (*argyrosomus reglus*). Tout élevage et/ou culture d'une espèce non mentionnée ci-dessus fera l'objet d'une procédure de diversification prévue à l'article 6 du présent arrêté.

L'élevage d'espèces exogènes est interdit.

Article 5 - Densités d'élevage

Afin d'assurer le respect des capacités de charge anthropique du bassin de production et une meilleure croissance des espèces élevées, les densités maximales de cultures ou d'occupation de l'espace sont arrêtées par type d'activité et mode d'exploitation comme suit :

Dans le cadre d'une première installation et pour une durée maximale de 5 ans, la densité d'élevage est fixée à 40 kilogrammes par m³ d'eau au maximum, quelle que soit l'espèce élevée.

A l'issue de ce délai, l'élevage tendra vers une exploitation répondant aux normes du label bio de l'Union Européenne.

Nota : Tout poisson élevé ou stocké en cage devra être génétiquement conforme aux poissons sauvages et n'avoir subi aucune modification génétique.

Article 6 - Caractéristiques des espèces et des techniques d'élevage

6.1 - Caractéristiques des espèces

Les caractéristiques détaillées pour chaque espèce autorisée dans le cadre des activités liées à la pisciculture marine dans le département des Alpes-Maritimes sont les suivantes :

– Loups, daurades royales, maigres, issus d'écloseries aquacoles françaises ou européennes, pour les processus suivants :

- × Alevinage
- × Pré-grossissement
- × Grossissement

6.2 - Techniques d'élevage

L'élevage des différentes espèces de poissons sur le littoral des Alpes-Maritimes s'effectue exclusivement en cages immergées dans le milieu maritime.

Ces cages sont composées de filets positionnés sur un système flottant modulaire (type JetFloat ou Cubisystem) adaptées à la bathymétrie de la concession.

Les parcs en mer comprennent plusieurs trains de cages. Le nombre de trains sera adapté par l'éleveur en fonction :

- × des écosystèmes aquatiques (oxygène dissous, profondeur, courants, etc...) ;
- × des supports flottants sélectionnés (cages carrées ou circulaires).

Les concessions devront être balisées aux normes AISM.

6.3 - Changement d'espèce

Considérant que l'aquaculture constitue l'une des sources principales d'introduction d'espèces non indigènes, la diversification peut générer des risques en terme d'introduction d'espèces et de pathogènes sur la zone de production.

Aussi, conformément aux dispositions du code de l'environnement, toute diversification d'activité consistant en l'exploitation d'une espèce non visée à l'article premier de la partie spécifique devra faire l'objet :

- de l'avis préalable de l'IFREMER, de la DDPP ainsi que du CRPMEM compétent ;
- de l'avis préalable du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Alpes-Maritimes (CDPMEM 06) et des prud'homies concernées ;
- et sera soumis à enquêtes administrative et publique, ainsi qu'à l'avis de l'autorité environnementale.

6.4 - Changement de technique

La diversification peut se faire par changement de technique sur des parcelles déjà concédées sous réserves que cette technique soit autorisée dans le bassin de production par la commission des cultures marines, après avis de l'IFREMER, de la DDPP ainsi que du CRPMEM compétent, du CDPMEM 06 et des prud'homies concernées.

TITRE III : MOUVEMENTS ADMINISTRATIFS

Article 7 - Transferts de concessions et ordre de priorité des demandeurs

Les transferts de concessions ne peuvent être autorisés qu'au bénéfice de demandeurs, personnes physiques ou morales, répondant aux critères réglementaires issus du décret du 22 mars 1983 modifié.

En application de l'article 5 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, priorité est donnée :

- 1 – à l'exploitant demandant le renouvellement de sa concession,
- 2 – au conjoint ou à la personne liée au concessionnaire démissionnaire par un pacte civil de solidarité, suivi des héritiers en ligne directe et de leurs conjoints dans le cas d'un transfert familial. Dans le cas du décès du concessionnaire, le transfert de concession se fera selon les dispositions de l'article 27 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié.
- 3 – au demandeur âgé de moins de 40 ans qui s'installe dans la profession,
- 4 – au demandeur ayant fait l'objet d'un retrait de concessions pour des causes qui ne lui sont pas imputables,
- 5 – au concessionnaire déposant une demande permettant de maintenir une entreprise économiquement viable (éviter son démembrement et favoriser sa reprise).

Article 8 - Attribution des concessions – priorité en cas de compétition

8.1 - Demandes concurrentes dans le cas d'une substitution

Dans le cadre de la procédure de substitution, le concessionnaire sortant peut désigner un repreneur pressenti dont la demande fera l'objet d'une mise en concurrence.

La demande du repreneur pressenti fera l'objet d'un examen prioritaire par les membres de la commission des cultures marines (CCM), qui apprécieront la cohérence du projet en fonction de l'emplacement de la parcelle demandée, du système de production et de tout autre critère qu'ils jugeront pertinent.

L'examen des demandes concurrentes sera ensuite effectué par la CCM sur la base des priorités définies ci-après :

- 1 – substitution au bénéfice du conjoint, d'une personne à laquelle le concessionnaire est liée par un pacte civil de solidarité ou d'un de ses descendants ;
 - 2 – substitution au profit d'une personne morale dont la majorité du capital est détenue par une ou plusieurs personnes physiques ayant statut de jeune exploitant (âgé de moins de 40 ans établi en qualité de chef d'exploitation) ;
 - 3 – substitution au profit d'une personne physique ayant statut de jeune exploitant (âgé de moins de 40 ans établi en qualité de chef d'exploitation) ;
 - 4 – première demande enregistrée à la DDTM/DML des Alpes-Maritimes.
- La commission des cultures marines proposera le bénéficiaire choisi entre le repreneur proposé par la demande de substitution et celui résultant du classement des demandes concurrentes d'après les critères de priorité.

8.2 - Autres cas de compétition

L'examen des demandes sera effectué par la CCM selon les dispositions prévues par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié.

TITRE IV : LE CONCESSIONNAIRE

Article 9 - Définition de l'exploitant

L'exploitant est la personne physique ou morale responsable de l'ensemble de l'exploitation piscicole. Il doit répondre aux conditions fixées par les articles 7 à 12 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié et de l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines.

L'exploitant d'une concession piscicole doit par ailleurs être en mesure de justifier son affiliation au régime social de l'Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM) ou à celui de la Mutualité Sociale Agricole (MSA). Ces justificatifs doivent être fournis sur simple demande des services de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM/DML).

Les statuts des personnes morales devront être fournis à chaque modification ainsi que sur simple demande des services de la DDTM/DML.

Les entreprises prenant la forme d'une personne morale doivent être agréées au titre des cultures marines par les services de la DDTM/DML.

Article 10 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont accordées pour une durée maximale de 35 ans. Dans le cadre de leur renouvellement, pour le département des Alpes-Maritimes, il sera tenu compte de l'âge du demandeur, selon la pyramide définie ci-après :

Tranches d'âge	Durée du renouvellement
18 à 40 ans	35 ans
41 à 55 ans	25 ans
Au-delà de 55 ans	Sur avis de la CCM

Article 11 - Déclarations de production et de mortalités

Chaque concessionnaire devra fournir annuellement à la Délégation à la Mer et au Littoral une déclaration de la production de son exploitation.

Cette déclaration concerne une année civile (N), elle doit parvenir à la DDTM-DML 06, au plus tard le 30 avril de l'année N+1.

Les données recueillies seront utilisées uniquement à des fins statistiques. Elles ne pourront être communiquées sous une forme agrégée et resteront la propriété de l'administration.

Enfin, l'exploitant a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais toute mortalité anormale ou inexplicable sur les élevages en se rapprochant de la DML des Alpes-Maritimes.

TITRE V : GESTION DU PARCELLAIRE

L'autorisation d'exploitation des cultures marines est liée à une gestion responsable des concessions, définie comme suit.

Article 12 - Entretien des concessions

12.1 - Obligation d'entretien des concessions

Outre les obligations d'entretien qui leur incombent par ailleurs (cf. cahier des charges des concessions de cultures marines), les concessionnaires sont tenus, quelle que soit la culture pratiquée :

- d'entretenir en permanence les parcs (maintenir en bon état des structures présentes) ;
- de ramener à terre les structures inutilisées, ainsi que tout détritiques de toutes sortes présent sur les concessions ou provenant de celles-ci.

En vue de la transmission ou de l'abandon d'une concession, le concessionnaire a l'obligation de remettre en état la parcelle, afin qu'elle soit exploitable dès la reprise ou remise à l'état naturel en vue de l'abandon.

12.2 - Suspension ou retrait de l'autorisation d'exploitation des cultures marines

Conformément aux dispositions du décret n° 83-228 susvisé, le défaut d'entretien, l'absence ou l'insuffisance d'exploitation sont appréciés sur la base des constatations effectuées par les agents compétents. Les constatations successives de défaut d'entretien sur une même parcelle peuvent entraîner une suspension pour un temps déterminé ou une modification de l'autorisation d'exploitation, voire un retrait de la concession.

Préalablement à la décision de retrait, de suspension temporaire ou de modification de l'autorisation, le concessionnaire est convoqué devant une commission départementale *ad hoc* et invité à présenter ses observations. Il peut se faire accompagner du conseil de son choix.

En cas de retrait de l'autorisation ou d'abandon de la concession, le concessionnaire est tenu d'enlever les installations, sur demande de l'administration, sans mise en demeure préalable et sans indemnité, sous peine de sanctions.

Article 13 - Activités accessoires

On ne peut considérer d'activité accessoire que dans la mesure où cette activité ne génère pas plus de 30 % du chiffre d'affaires tiré de l'activité principale et ne dépasse pas 50 000 € par an (cf. article 75 du code général des impôts).

Seul le concessionnaire peut être autorisé à développer une activité accessoire dans la mesure où elle ne provoque pas de modification irréversible ou difficilement réversible de la destination des terrains (aménagement ou investissements lourds notamment).

Toute demande d'activité accessoire sera présentée à l'instruction de la DDTM/DML des Alpes-Maritimes.

TITRE VI : MESURES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL

Ce schéma est soumis à une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en application des dispositions de l'article R414-19 du Code de l'environnement, ainsi qu'à une évaluation environnementale prévue par l'article

R122-17 du Code de l'environnement, relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Article 14 - Mesures particulières concernant les concessions situées dans le périmètre d'aires marines protégées

Le bassin de production des îles de Lérins – Golfe-Juan, comportant 4 parcs aquacoles, est intégré dans le périmètre du site Natura 2000 FR 9301573 « Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins ». Les conditions de production et de gestion des parcs aquacoles doivent se dérouler en conformité avec le document d'objectifs du site en vigueur.

Article 15 - Schéma régional de développement de l'aquaculture marine

Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SRDAM), réalisés en application de l'article L923-1-1 du code rural et de la pêche maritime, issus de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 prévoient que, dans chaque région du littoral métropolitain, les sites existants et les sites propices au développement de l'aquaculture marine (conchylicultures, piscicultures marines et autres cultures marines) doivent être recensés.

Ces SRDAM devront être pris en compte lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du domaine public maritime. L'ensemble des procédures (étude d'impact et évaluation des incidences Natura 2000 en particulier) prévues dans le cadre de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ou dans le cadre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (pisciculture) restent cependant nécessaires avant la mise en place de toute nouvelle installation.

De même, il est rappelé que le SRDAM ne dispense en aucun cas les porteurs de projets des procédures d'instruction nécessaires et prévues par les réglementations en vigueur (études d'impact, enquêtes publiques, installations classées pour la protection de l'environnement, etc...) y compris au droit des sites identifiés comme propices au développement de l'aquaculture marine.

Le schéma des structures pourra être révisé pour prendre en compte ces nouvelles zones ou bassins de production homogènes définis.

Article 16 - Obligations de l'exploitant

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

En outre, tout concessionnaire a pour obligation :

- 1 – de maintenir les abords des établissements propres et de les laisser libre de toute occupation. Tout dépôt sans lien avec l'activité aquacole est interdit.
- 2 – d'aménager son site d'exploitation de façon à valoriser l'aspect esthétique de son établissement à terre (par exemple par la plantation de végétaux).
- 3 – de se raccorder au système d'assainissement mis en place.
- 4 – d'éliminer les déchets aquacoles selon les modalités de collecte mises en place sur les sites de production (l'immersion de ces déchets est interdite en mer).
- 5 – de prévoir un processus d'évacuation des déchets répondant à des normes environnementales satisfaisantes si aucune modalité de collecte n'est prévue. L'administration s'assurera par un contrôle régulier de la bonne marche du système mis en place, les déchets devant être évacués vers des installations dûment autorisées.

6 – de remettre à l'état naturel les parcelles lors de la fin de la concession.

Tout concessionnaire a interdiction :

1 – d'utiliser des produits dont les caractéristiques chimiques pourraient présenter un risque de pollution ou une modification préjudiciable au milieu (impact sur la qualité de l'eau, la faune et la flore).

2 – d'effectuer des déversements liquides, quel qu'en soit sa nature, susceptibles de nuire à la qualité du milieu.

Article 17 - Traitement des rejets

Les eaux issues du processus de production dans les installations à terre (eaux de lavage, eaux de purification, etc...) ne devront pas altérer ou contaminer le milieu. Le rejet d'eau n'est autorisé en mer qu'après avoir été décanté ou traité préalablement.

Chaque établissement à terre devra être équipé d'un décanteur qui recevra toutes les eaux de lavage. Ce décanteur devra garantir, par sa conception technique et son entretien, une décantation efficace des eaux de lavage.

Tout rejet d'eau est soumis à l'application de la loi sur l'eau.

Article 18 - Traitement des déchets aquacoles et d'exploitation

Le traitement des déchets aquacoles et d'exploitation est réalisé quotidiennement. Pour ce faire, le concessionnaire établira toutes les démarches nécessaires auprès des organismes compétents. Une copie des conventions / accords, sera transmise à la DDTM/DML.

TITRE VII : SANCTIONS

Article 19

Toute infraction au présent schéma des structures pourra entraîner une suspension, une modification ou un retrait de la concession d'exploitation des cultures marines délivrée.

Toute infraction aux présentes dispositions peut également faire l'objet d'un procès-verbal pouvant aboutir à une sanction administrative selon les dispositions prévues par les articles L945-4 alinéa 20 et L946-1 du Code rural et de la pêche maritime.

TITRE VIII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 - Révision

Le présent schéma des structures pourra faire l'objet d'une révision à la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins Provence Alpes Côte d'Azur sur saisine du CDPMEM 06 ou des prud'homies concernées après consultation formelle des professionnels, ainsi qu'à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 21 - Exécution des mesures

Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nice, le

Le Préfet,

PROJET